



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

**fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** l'article L. 427.6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la consultation du public organisée du 15 au 31 décembre 2015, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

- Considérant** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus* ;
- Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;
- Considérant** la lettre de la ministre en charge de l'Écologie en date du 10 mars 2006 relative à la destruction de spécimens d'Ibis sacré ;
- Considérant** le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'Ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire en 2015, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état d'une population d'environ 150-160 couples nicheurs ;
- Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;
- Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;
- Considérant** que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;
- Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département d'Ille et Vilaine à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'ONCFS est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- les Lieutenants de Louveterie d'Ille et Vilaine,
- des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités validées par l'ONCFS.

Article 4 - Les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, avant le 31 janvier de chaque année.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, les chefs de service départementaux de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département d'Ille et Vilaine et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 13 JAN. 2016

La Chef du Service Eau et Biodiversité,


Sandrine CADIC

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

